

Régie de l'énergie

Dossier R-3693-2009 phase 2

Demande visant le renouvellement du mécanisme incitatif à
l'amélioration de la performance de Gaz Métro

Complément

Dissidence de l'Union des consommateurs

relative à certaines dispositions du Mécanisme incitatif
soumis par le Groupe de travail
du Processus d'entente négociée (PEN)

Par Jean-François Blain, analyste
pour Union des consommateurs

Le 9 décembre 2011

Introduction

Le 16 septembre 2012, l'Union des consommateurs (UC) déposait sa dissidence portant sur les modalités de remise du solde du FEÉ prévues dans l'Entente finale du Groupe de travail (R-3693 phase 2, GM-1 doc 1, 2011 09 02) déposée au terme du Processus d'entente négociée (PEN) visant le renouvellement du Mécanisme incitatif à la performance de Gaz Métro.

Cette dissidence était présentée en trois sections, ci-après reproduites, et intitulées : *contexte, objet de la dissidence et conclusions recherchées*.

Dans une lettre transmise aux intervenants le 27 octobre 2011 (pièce A-15), la Régie fixait au 2 décembre 2011 la date de dépôt des compléments sur les dissidences. Subséquemment, dans sa lettre du 29 novembre 2011 (pièce A-21), la Régie modifiait le calendrier de traitement du dossier et reportait le dépôt des compléments de preuve sur les dissidences au 9 décembre 2011.

UC complète donc son document de dissidence en y ajoutant, outre les sections précédemment mentionnées, une section additionnelle concernant les *moyens de remédier*, commençant en page 5.

Contexte

Au terme de la phase 1 du présent dossier (R-3693-2009), la Régie de l'énergie rendait sa décision D-2010-116 du 25 août 2010 portant sur le rapport d'évaluation, l'encadrement du processus d'entente négociée et les frais de la phase 1.

En ce qui concerne le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) de Gaz Métro, considérant les différents constats énoncés aux paragraphes 105 à 112 de sa décision (D-2010-116), la Régie conclut :

- 113** En conséquence, le maintien des activités du FEÉ ne devrait pas faire l'objet de négociation dans le cadre du prochain mécanisme incitatif.
- 114** La Régie demande au Groupe de travail de soumettre, à la fin du Mécanisme et dans le cadre du dossier tarifaire 2012, un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ. Ce plan d'action doit, notamment, inclure une proposition de règles applicables à la réallocation des sommes cumulées aux clients ayant contribué au FEÉ et, le cas échéant, une proposition relative au transfert de certains programmes au PGEÉ.

Tel qu'indiqué au paragraphe 8 de la *Demande d'approbation de l'entente relative au renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en commandite Gaz Métro* déposée le 2 septembre 2011 :

(8) Du 16 novembre 2010 au 19 août 2011, le Groupe de travail s'est réuni à seize occasions afin de parvenir, le 29 août 2011, à l'Entente, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1

Dans ce rapport du Groupe de travail déposé le 2 septembre 2011 sous la cote GM-1 doc 1 (ci-dessus mentionnée) et qui constitue le document de signature de l'entente pour le renouvellement du mécanisme incitatif de Gaz Métro, l'Union des consommateurs inscrit une dissidence :

« UC inscrit sa dissidence sur la partie du Plan d'action en vue de la dissolution du **FEÉ** concernant les modalités de remise du solde du FEÉ. »¹

¹ Pièce Gaz Métro-1, Document 1, 2 septembre 2011, page 3 de 4, lignes 20 et 21.

Objet de la dissidence

Il convient de rappeler que l'Union des consommateurs (UC) est signataire de l'entente relative au renouvellement du mécanisme incitatif à la performance de Gaz Métro et, conséquemment, est en accord avec l'ensemble des dispositions qu'elle comporte à l'exception de cet élément de l'entente sur lequel est inscrite sa dissidence.

La dissidence de UC porte sur la première de deux propositions que devait comporter le Plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ (telle qu'énoncée au paragraphe 114 de D-2010-116), soit *une proposition de règles applicables à la réallocation des sommes cumulées aux clients ayant contribué au FEÉ*.

La proposition relative au Plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ est présentée à l'Annexe 2 de la pièce Gaz Métro-1, document 2 (2 sept 2011). Plus particulièrement, les dispositions relatives à la répartition et la remise du solde résiduel du FEÉ sont décrites à la page 42 de la pièce Gaz Métro-1, document 2, lignes 5 à 15 :

4. Répartition et remise du solde résiduel du FEÉ

Les membres du Groupe de travail reconnaissent que le solde du compte du FEÉ en date du 31 mars 2013, présumé être constitué d'une part de capital et d'une part d'intérêts courus, appartient en totalité aux groupes de clients qui y ont contribué, soit les clientèles résidentielle et CII.

Les membres du Groupe de travail conviennent que le solde du compte de frais reportés du FEÉ en date du 31 mars 2013, en considérant les sommes engagées, sera réparti entre ces clientèles. Les sommes seront réallouées aux clients actifs des tarifs D₁ et D₃, selon une allocation basée sur les revenus de distribution par palier des tarifs D₁ et D₃ des clients actifs au cours de la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Les membres du Groupe de travail conviennent que les sommes seront directement créditées aux clients, dans le premier cycle de facturation suivant le constat final du solde au 31 mars 2013.

La dissidence de l'Union des consommateurs porte sur l'absence de dispositions (dans la proposition du Groupe de travail) concernant la remise des sommes payées par des usagers résidentiels du gaz naturel locataires dont le chauffage est inclus dans le coût du loyer (usagers non clients).

Selon le bilan d'une étude de marché que Gaz Métro a présenté dans la cause tarifaire 2009², le marché résidentiel de Gaz Métro totalise environ 346 000 ménages utilisateurs de gaz naturel, dont 114 000 sont clients de Gaz Métro et 232 000 sont des usagers non clients, c'est-à-dire des locataires dont le coût du chauffage est inclus dans le loyer.

² R-3662-2008, Gaz Métro 10, document 1, pages 15 à 20.

Fait à noter, la proportion de ménages à faible revenu (MFR) est beaucoup plus élevée parmi les 232 000 ménages usagers non clients (46%, soit 106 725 MFR) que parmi les 114 000 ménages clients de Gaz Métro (24 %, soit 27 354 MFR).

Ainsi, en absence de dispositions prévoyant la remise des sommes payées à même leur loyer par les utilisateurs résidentiels de gaz naturel non clients, la proposition du Groupe de travail aurait pour effet d'attribuer des crédits à des propriétaires d'immeubles multi locatifs sans qu'aucun dispositif n'ait été prévu pour s'assurer que ces sommes soient retournées aux usagers qui les ont déboursées, soit les 232 000 ménages locataires, usagers non clients.

Conclusions recherchées

L'Union des consommateurs demande à la Régie de l'énergie de rendre toute ordonnance qu'elle jugera nécessaire afin que les dispositions relatives à la répartition et la remise du solde résiduel du FEÉ incluent des dispositifs garantissant la remise aux ménages locataires, usagers non clients, des crédits associés au coût du gaz naturel payé à même leur loyer.

Moyens de remédier

Le problème posé par les modalités de remise du solde du FEÉ retenues par le Groupe de travail (à savoir : une remise des contributions au FEÉ inutilisées par le biais d'un crédit unique sur la facture des clients) est qu'elles ne donnent aucune possibilité aux ménages locataires de récupérer la part de leurs contributions au financement des activités du FEÉ payées à même leur loyer.

Selon les modalités retenues, les propriétaires d'immeubles à logements auraient la possibilité d'empocher tout simplement le crédit sur leur facture de gaz naturel sans la refléter par un ajustement subséquent des loyers.

Pour leur part, les locataires (usagers non clients), en plus d'avoir contribué de manière indirecte au financement des activités du FEÉ sans possibilité de participation directe aux bénéfices de ses programmes et activités (contrairement aux clients résidentiels), seraient laissés sans possibilité de recours afin d'obtenir leur part du remboursement des contributions inutilisées. Ils subiraient donc un double préjudice.

La façon la plus simple et efficace de remédier ce problème serait d'effectuer la remise du solde du FEÉ aux clientèles contributives à même la hausse (ou la baisse) tarifaire applicable.

Ainsi, en incluant la remise du solde du FEÉ dans le calcul de l'ajustement tarifaire applicable, la Régie de l'énergie donnerait aux locataires la possibilité de s'adresser à la Régie du logement advenant que la demande d'augmentation de loyer de leur

propriétaire ne respecte pas le taux d'augmentation des coûts de l'énergie recommandé par la Régie du logement pour le Gaz naturel.

UC considère que cette modification aux modalités de remise du solde du FEÉ est nécessaire pour assurer aux ménages locataires (usagers non clients) la possibilité de bénéficier de la remise du solde du FEÉ auquel ils ont contribué par le paiement de leur loyer. De plus, il s'agit de la façon la plus simple et efficace de garantir à ces ménages la possibilité de récupérer leur part des contributions au financement des activités du FEÉ inutilisées.

Rappelons notamment que, dans sa décision D-2009-156 (paragraphe 158), la Régie avait demandé à Gaz Métro « de prélever 4 777 758 \$ du solde du FEÉ pour disposer des montants comptabilisés au compte de frais reporté relatif à la quote-part payable à l'AEÉ », ce qui avait eu pour effet de réduire d'autant les taux d'augmentation tarifaire applicables aux catégories de clientèle contributives.

Dans ce cas, le problème d'iniquité envers les ménages locataires (usagers non-clients) ne s'était pas posé. La Régie ayant inclus le remboursement dans le calcul de l'ajustement tarifaire, la possibilité de recours et les droits des ménages locataires avaient été préservés.

Nous recommandons à la Régie de retenir cette solution et, conséquemment, d'inclure la remise du solde du FEÉ dans le calcul de l'ajustement tarifaire applicable pour l'année tarifaire 2013.